

# **Statuts de l'association TERO LOKO**

**Préambule :** Aujourd'hui, les solutions manquent pour faciliter l'intégration des personnes ayant obtenu une protection internationale : accès au logement et à l'emploi limités, isolement social, montée du racisme. Face à ces constats, l'association TERO LOKO propose une alternative citoyenne pour permettre aux personnes accueillies de sortir de l'urgence sociale et d'entrer dans une dynamique de projection. En mettant l'humain et l'éthique au cœur de ses actions, l'association favorise avant tout la création de liens sociaux de proximité dans le but de lever les principaux freins à l'insertion (apprentissage du français, logement, emploi). Pour cela, elle s'inscrit dans une démarche de développement durable et de sensibilisation à l'environnement. Elle part du principe que l'interaction entre l'homme et la nature est propice à la reconstruction.

La gouvernance de l'association est horizontale et mise en œuvre de façon participative. Les processus de décision sont basés sur une démarche de co-construction active.

## **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TERO LOKO.

## **ARTICLE 2 - BUT**

Tero Loko a pour objet de donner les moyens à des bénéficiaires de la protection internationale en priorité, mais aussi à tout autre public en situation de fragilité de se reconstruire et de s'insérer dignement et durablement sur un territoire, tout en participant à sa dynamisation. Elle favorise une participation active de tous ses membres à sa gouvernance, en valorisant la culture de chacun, dans le but de renforcer le pouvoir d'agir des personnes accueillies. Elle s'attache à créer, animer, gérer un espace d'accueil respectueux de l'environnement. Elle ne s'interdit pas de développer d'autres activités dans le cadre de son objet.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 45 bd Joseph Vallier, 38100 Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- le produit des manifestations qu'elle organise
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- les rétributions des services rendus
- toutes autres ressources autorisées par la loi et règlement en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

## **ARTICLE 6 - MEMBRES**

Sont membres actifs de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration de deux à douze membres, élus pour un an. Le conseil est élu par l'assemblée générale. Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire. Un représentant des salariés sera invité permanent du conseil d'administration.

Le conseil désigne en son sein un-e ou des co-président(s), un-e trésorier-e pouvant être assisté d'un-e vice-trésorier-e et si besoin d'un-e secrétaire. Les fonctions du président et du trésorier ne sont pas cumulables. Le conseil dispose pour l'administration de l'association des pouvoirs les plus larges, sauf ceux expressément dévolus à l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé au moins de 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents-e-s à jour de leur cotisation. Les salarié-e-s de l'association peuvent y assister à titre consultatif. L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle vote à la majorité simple des adhérents présents ou représentés les résolutions relatives au fonctionnement de l'association. Elle se prononce de la même manière sur le rapport moral du conseil d'administration, les comptes financiers et l'élection des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les modifications des statuts, la fusion, ou la dissolution ne peuvent être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, réunissant au moins  $\frac{2}{3}$  des membres adhérents présents ou représentés et par les  $\frac{2}{3}$  des votants.

## **ARTICLE 10 : ORGANISATION COMPTABLE**

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

## **ARTICLE 11 : LIQUIDATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 13 : FORMALITÉS**

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION / TRANSFORMATION**

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 9. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'association constitutive du 26 mars 2017.

Présidente  
Marie Rouillard



Trésorière  
Lucie Brunet



Secrétaire  
Adeline Rony

